

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Ensues la Redonne et le Département des Bouches du Rhône en vue de la mise à disposition de locaux au département pour les permanences des assistantes sociales de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire de Marignane

N°2026/107

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2026-07-CM du 21 mars 2026 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que la commune, engagée dans une démarche de prévention et d'accompagnement de ses administrés, soutient l'action de nombreux acteurs publics ou privés.

Considérant la demande du Département des Bouches du Rhône, qui exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion et souhaite, en ce sens, continuer à faire assurer par les assistantes sociales de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire de Marignane des permanences sociales de proximité sur la commune.

Considérant la nécessité de signer une convention entre les deux parties pour définir les conditions de mise à disposition des locaux communaux au Département.

DECIDE

Article 1 : De donner son accord, pour la signature d'une convention d'occupation avec le Département des Bouches du Rhône pour la mise en place de permanences sociales dans les locaux du CCAS sis 15, avenue du Général de Monsabert – 13820 Ensues la Redonne

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 28 août 2026

Le Maire,
Michel ILLAC





DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION
ET DU PATRIMOINE
Service Transactions et Gestion immobilière

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

ENTRE

La Commune d'Ensues-la-Redonne dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, 15, avenue général Monsabert (13820), inscrite au répertoire INSEE sous le numéro de SIRET 211 300 330 00019, représentée par Monsieur Michel ILLAC en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**la Commune**"

D'UNE PART,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil départemental, en vertu d'une délibération n°CD-2021-07-01-5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021, ou son représentant, Monsieur Patrick GHIGONETTO, Conseiller départemental, Délégué au Patrimoine à l'Immobilier et au Patrimoine Culturel, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission permanente du

ci-après dénommé "**l'occupant**"

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :



PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGAS), exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Ainsi, les assistantes sociales de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire (MDST) de Marignane assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tout ordre, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Afin de faciliter ces missions et par convention du 6 août 2015, la Commune d'Ensuès-la-Redonne a autorisé le Département à occuper des locaux au rez-de-chaussée du CCAS, sis 22, avenue Général Monsabert à Ensues-la-Redonne (13820) pour des permanences sociales.

La convention du 6 août 2015 arrivant à échéance, et les locaux ayant changé d'adresse, il y a lieu de passer une nouvelle convention avec la Commune.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions de la mise à disposition des locaux communaux au Département pour des permanences sociales.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

2.1 Les locaux :

La Commune met à disposition de l'occupant un bureau de 15 m² au rez-de-chaussée du CCAS, sis 15, avenue Général Monsabert à Ensues-la-Redonne (13820).

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro ASTECH 13033004.

Ainsi que le tout existe et comporte, sans aucune exception, ni réserve, l'occupant déclare connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue du présent acte.

2.2 Le matériel mis à disposition de l'occupant :

- Des tables et des chaises
- Un téléphone et une ligne téléphonique
- Accès à internet
- Un photocopieur en commun

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les locaux, objets de la présente occupation, sont destinés aux services externes de la DGAS, qui les occupent dans le cadre de leurs missions sociales ainsi que cela a été précisé dans le préambule ci-dessus.

Toute activité annexe susceptible d'être gérée par l'occupant au sein des locaux devra faire l'objet d'un accord formel explicite et préalable de la Commune.

En aucun cas, l'occupant ne pourra céder son droit à occupation, ni sous-louer, ni domicilier même gratuitement un tiers, dans tout ou partie des locaux mis à sa disposition par la présente.



L'occupant déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux.

Pendant toute la durée de l'occupation, il s'oblige à se conformer à tous règlements, arrêtés, injonctions administratives.

Les locaux, objet de la présente convention, seront mis à disposition de l'occupant aux jours et horaires suivants :

Le deuxième et quatrième mardi du mois de 9h00 à 12h00

L'occupant pourra modifier ses créneaux horaires et journaliers habituels avec l'accord express de la Commune, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sauf si cette modification entraîne un changement de la durée de l'occupation.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors de ces créneaux habituels, il devra en aviser le représentant de la Commune au plus tard quinze jours avant le déroulement des permanences.

Le représentant de la Commune se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature, dans la limite de dix (10) fois sauf si les parties décident d'y mettre fin avant l'expiration de cette période dans les conditions fixées à l'article 9 RESILIATION de la présente convention.

ARTICLE 5 - REDEVANCE ET CHARGES LOCATIVES

5.1- Redevance

L'occupation des locaux ne donnera pas lieu au versement d'une redevance compte tenu des missions d'intérêt général de l'occupant.

5.2 - Charges locatives.

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que l'entretien, le ménage et les travaux de propreté.

ARTICLE 6 - JOUISSANCE DES LIEUX

L'occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence grave de la part de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Commune.

La Commune peut à tout moment procéder à des visites des lieux afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires ou urgentes qui pourraient s'imposer.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant s'engage à :

- accepter de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de leur utilisation sans pouvoir exiger de la part de la Commune aucun travaux ou aménagement ;
- n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule ;
- prendre soin des locaux et du matériel utilisé ;
- user des lieux occupés dans le cadre d'une gestion paisible et raisonnable ;
- veiller à prendre soin des lieux ainsi que du matériel utilisé et à les préserver de toute dégradation ;
- prendre connaissance, préalablement à l'utilisation des locaux, des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la Commune ;
- respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité ;
- signaler à la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli et tout dysfonctionnement affectant les locaux ;
- ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif ;
- organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité et de bon voisinage ;
- effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressées par les activités réalisées ;

ARTICLE 8 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant fera assurer la chose utilisée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les vols et les risques de toutes natures liés à l'occupation ainsi que le recours des voisins et des tiers.

De la même manière, il devra faire assurer le matériel, les équipements et le mobilier dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu dans un cas de force majeure.

Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations de son fait ou de celui de son personnel ou du public qu'elle accueille.

Il avisera la Commune de toutes dégradations qui pourront survenir dans les lieux, qu'elle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- par la Commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois à compter de la réception de ladite lettre,
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'en aurait plus l'utilisation, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Commune fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 15, avenue général Monsabert (13820), et l'occupant en l'Hôtel du Département sis au 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20.

Fait en deux (2) exemplaires, Marseille le

21 JUL. 2026

Pour la Commune d'Ensuès-la-Redonne

Le Maire


Michel ILLAC

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**

**Le Conseiller départemental
Délégué au Patrimoine, à l'Immobilier
et au Patrimoine Culturel**


Patrick GHIGONETTO